



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

Point 7 : Examen des dispositions de l'Annexe 6 qui ont des répercussions sur les marchandises dangereuses (REC-A-DGS-2025)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 6 QUI ONT DES RÉPERCUSSIONS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note fait état de propositions d'amendement des dispositions de l'Annexe 6 qui ont des répercussions sur les marchandises dangereuses et qui ont été recensées par le Groupe de travail du DGP sur l'Annexe 18. La réunion DGP/29 est invitée à examiner ces amendements avant de les transmettre au Groupe d'experts des opérations aériennes (FLTOSP).

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à :

- a) examiner les propositions d'amendement figurant dans les appendices A et B de la présente note ;
- b) recommander qu'elles soient transmises au Groupe d'experts des opérations aériennes (FLTOSP) pour examen ;
- c) recommander que l'Annexe 6, partie 4, chapitre 14, soit modifiée à des fins d'harmonisation avec les amendements apportés à l'Annexe 6, partie 1, chapitre 14, lorsque celle-ci sera applicable.

1. INTRODUCTION

1.1 Le Groupe de travail du DGP sur l'Annexe 18 (DGP-WG/Annexe 18) a recensé des incohérences entre les dispositions relatives aux marchandises dangereuses de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs* et les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284).

1.2 Les dispositions figurant dans l'Annexe 6 se trouvent dans le chapitre 14, jusqu'à la partie 1 — *Aviation de transport commercial international — Avions*, et dans le chapitre 12, jusqu'à la partie 3 — *Vols internationaux d'hélicoptères* (chapitre 12). Elles se trouvent aussi dans la proposition de nouvelle partie 4 — *Vols internationaux — Systèmes d'aéronefs télépilotés*, dans le chapitre 14. Les dispositions figurant dans l'Annexe 6 ont été élaborées pour indiquer bien clairement que tous les exploitants sont soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses, qu'ils aient ou non reçu une approbation particulière pour transporter de telles marchandises comme fret. Les dispositions établissent une distinction entre les responsabilités découlant des Instructions techniques pour chaque type d'exploitant. Le DGP-WG/Annexe 18 a conclu que les incohérences qu'il a recensées résultent en grande partie des modifications apportées aux dispositions figurant dans les Instructions techniques après l'adoption des dispositions de l'Annexe 6 qui ne figurent pas dans l'Annexe 18.

2. PROPOSITION

2.1 Le DGP-WG/Annexe 18 recommande de remplacer les listes de responsabilités figurant dans l'Annexe 6 par des références aux dispositions applicables dans sa proposition d'amendement de l'Annexe 18 (voir DGP/29-WP/4). Il recommande de se référer à l'Annexe 18 plutôt qu'aux Instructions techniques du fait que l'Annexe 18 définit les spécifications de haut niveau en se référant aux dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques.

2.2 La suppression des responsabilités de l'Annexe 6 éliminera la redondance et réduira le risque que des incohérences supplémentaires soient introduites entre l'Annexe 6 et les dispositions relatives aux marchandises dangereuses figurant dans l'Annexe 18 et les Instructions techniques. L'amendement n'élimine pas la distinction entre les exploitants qui ont reçu une approbation particulière pour transporter des marchandises dangereuses comme fret et ceux qui ne l'ont pas reçue. Ceci permet de retenir l'objectif initial qui était de bien préciser que tous les exploitants sont soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses.

2.3 Il y a des dispositions de l'Annexe 6, partie 3, chapitre 12, applicables en particulier aux hélicoptères, qu'il faudrait éventuellement conserver dans l'Annexe 6, ou déplacer vers l'Annexe 18. Celles-ci sont présentées entre crochets dans l'appendice B de la présente note en vue d'être examinées par le DGP.

3. SUITE RECOMMANDÉE

3.1 Le DGP est invité à :

- a) examiner les amendements proposés dans les appendices A et B de la présente note ;
- b) recommander qu'ils soient transmis au Groupe d'experts des opérations aériennes (FLTOPSP) pour examen ;
- c) recommander que des amendements corrélatifs à l'Annexe 6, partie 4, chapitre 14, soient apportés aux fins d'harmonisation avec l'Annexe 6, partie I, chapitre 14 lorsqu'elle sera applicable.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 6, PARTIE 1

PARTIE 1 — AVIATION DE TRANSPORT COMMERCIAL INTERNATIONAL — AVIONS

CHAPITRE 14. MARCHANDISES DANGEREUSES

14.1 RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT

Note 1.— ~~L'Annexe 18, chapitre 11, contient des dispositions relatives à l'établissement, par chaque État contractant, de procédures de supervision pour toutes les entités (y compris les conditionneurs, expéditeurs, agents de manutention au sol et exploitants) qui remplissent des fonctions liées aux marchandises dangereuses.~~

Note 21.— ~~Les responsabilités de l'exploitant en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses figurent aux chapitres 8, 9 et 10 5 de l'Annexe 18. Les responsabilités de l'exploitant et les dispositions relatives aux comptes rendus d'incidents et d'accidents figurent dans la partie 7 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) (Instructions techniques).~~

Note 32.— ~~Les dispositions relatives aux membres d'équipage ou aux passagers transportant des marchandises dangereuses à bord d'aéronefs sont énoncées figurent dans la partie 8, chapitre 1, des Instructions techniques le chapitre 6 de l'Annexe 18.~~

Note 43.— ~~Le COMAT Le matériel de l'exploitant qui répond aux critères de classification qui est classé comme marchandise dangereuse conformément à la partie 2 des Instructions techniques relatives aux marchandises dangereuses est considéré comme fret et doit être transporté conformément à la partie 1, § 2.2.2 ou 2.2.3 des Instructions techniques (p. ex. pièces d'aéronef telles que générateurs d'oxygène chimique et régulateurs carburant, extincteurs, huiles, lubrifiants, produits de nettoyage).~~

14.2 EXPLOITANTS N'AYANT PAS REÇU D'APPROBATION PARTICULIÈRE POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES DANGEREUSES COMME FRET

L'État de l'exploitant veillera à ce que les exploitants qui n'ont pas reçu d'approbation particulière pour transporter des marchandises dangereuses ~~aient~~ **élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation et des politiques concernant les marchandises dangereuses, ainsi que des procédures relatives au transport de fret, de poste et de bagages des passagers et des membres d'équipage conformément aux spécifications figurant dans les paragraphes 5.2.1 et 5.3 et le chapitre 6 de l'Annexe 18.**

- a) ~~établi un programme de formation concernant les marchandises dangereuses qui soit conforme aux dispositions de l'Annexe 18, aux dispositions applicables des Instructions techniques, partie 1, chapitre 4, et aux dispositions de la réglementation de l'État, selon qu'il convient. Des précisions sur le programme de~~

~~formation concernant les marchandises dangereuses figureront dans les manuels d'exploitation de l'exploitant ;~~

- ~~b) établi dans leur manuel d'exploitation des politiques et des procédures relatives aux marchandises dangereuses qui satisfont, au minimum, aux dispositions de l'Annexe 18, des Instructions techniques et de la réglementation de l'État, pour permettre au personnel :~~
- ~~1) d'identifier et de refuser les marchandises dangereuses non déclarées, y compris le COMAT classé comme marchandise dangereuse ;~~
 - ~~2) de signaler aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence :~~
 - ~~i) tous cas où des marchandises dangereuses non déclarées ont été découvertes dans le fret ou la poste ;~~
 - ~~ii) tous les accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses.~~

14.3 EXPLOITANTS AYANT REÇU UNE APPROBATION PARTICULIÈRE POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES DANGEREUSES COMME FRET

L'État de l'exploitant délivrera une approbation particulière pour le transport de marchandises dangereuses et veillera à ce que l'exploitant **élabore et mette en œuvre des programmes de formation et des politiques concernant les marchandises dangereuses, ainsi que des procédures relatives au transport de fret, de poste et de bagages des passagers et des membres d'équipage conformément aux spécifications figurant dans les chapitres 5 et 6 de l'Annexe 18.**

- ~~a) établisse un programme de formation concernant les marchandises dangereuses qui soit conforme aux dispositions des Instructions techniques, partie 1, chapitre 4, tableau 1-4, et de la réglementation de l'État, selon qu'il convient. Des précisions sur le programme de formation concernant les marchandises dangereuses figureront dans les manuels d'exploitation de l'exploitant ;~~
- ~~b) établisse dans son manuel d'exploitation des politiques et des procédures relatives aux marchandises dangereuses qui satisfont, au minimum, aux dispositions de l'Annexe 18, des Instructions techniques et de de la réglementation de l'État, pour permettre au personnel :~~
- ~~1) d'identifier et de refuser les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, y compris le COMAT classé comme marchandise dangereuse ;~~
 - ~~2) de signaler aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence :~~
 - ~~i) tous cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ont été découvertes dans le fret ou la poste ;~~
 - ~~ii) tous les accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses ;~~
 - ~~3) de signaler aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'origine tous les cas constatés de marchandises dangereuses transportées :~~
 - ~~i) sans avoir été chargées, isolées, séparées ou sécurisées conformément aux Instructions techniques, partie 7, chapitre 2 ;~~

- ii) ~~sans que le pilote commandant de bord en ait été informé ;~~
- 4) ~~d'accepter, manutentionner, stocker, transporter, charger et décharger des marchandises dangereuses, y compris le COMAT classé comme marchandise dangereuse, comme fret aérien ;~~
- 5) ~~de fournir au pilote commandant de bord des renseignements exacts, écrits lisiblement ou imprimés concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.~~

Note. — ~~L'article 35 de la Convention traite de restrictions concernant le fret (cargaison).~~

14.4 — COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

~~L'exploitant veillera à ce que tout le personnel, y compris le personnel de tierces parties, qui intervient dans l'acceptation, la manutention, le chargement et le déchargement de fret soit informé de l'approbation particulière de l'exploitant et de ses limitations concernant le transport de marchandises dangereuses.~~

14.5 — VOLS INTÉRIEURS DE TRANSPORT COMMERCIAL

Recommandation. — ~~Il est recommandé que tous les États contractants appliquent les normes et pratiques recommandées internationales énoncées dans le présent chapitre également aux vols intérieurs de transport commercial.~~

Note. — ~~L'Annexe 18 contient une disposition similaire à ce sujet.~~

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 6, PARTIE 3

PARTIE 3 — VOLS INTERNATIONAUX D'HÉLICOPTÈRES

CHAPITRE 12. MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Note 1.— L'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, contient des dispositions générales concernant le transport aérien international des marchandises dangereuses qui sont développées dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284, Instructions techniques). L'Annexe 18, chapitre 2 comprend des dispositions qui exemptent des marchandises dangereuses de l'Annexe 18 à certaines conditions. Ces dispositions sont développées dans la partie 1, chapitres 1 et 2 des Instructions techniques.

Note 2.— Étant donné la nature différente des opérations effectuées par hélicoptère par comparaison à celles qui sont effectuées par avion, certains aspects supplémentaires doivent être pris en compte quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptère, comme l'indiquent les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284, Instructions techniques), partie 7, chapitre 7.

12.2 RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

Note 1.— L'Annexe 18, chapitre 2, contient des dispositions relatives à la mise en place, par chaque État, des mesures nécessaires à la réalisation de la conformité avec les prescriptions détaillées figurant dans les Instructions techniques.

Note 2.— Les responsabilités de l'exploitant en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses figurent aux chapitres 8, 9 et 10 5 de l'Annexe 18. La partie 7 des Instructions techniques énonce les responsabilités de l'exploitant et les exigences relatives au compte rendu des incidents et des accidents.

Note 3.— L'Annexe 18, chapitre 11, contient des dispositions relatives à l'établissement, par chaque État contractant, de procédures de supervision applicables à toutes les entités qui remplissent des fonctions concernant les marchandises dangereuses (à savoir les conditionneurs, les expéditeurs, les agents de manutention au sol et les exploitants).

*Note 43.— Les dispositions relatives aux membres d'équipage et aux passagers qui transportent des marchandises dangereuses à bord d'aéronefs sont énoncées **figurent** dans la partie 8, chapitre 1, des Instructions techniques **le chapitre 6 de l'Annexe 18.***

Note 54.— Le matériel de l'exploitant (COMAT) qui répond aux critères de classification est classé comme marchandise dangereuse conformément à la partie 2 des Instructions techniques relatives aux marchandises dangereuses, est considéré comme fret et doit être transporté conformément à la partie 1, chapitre 2, § 2.2, des Instructions techniques (p. ex. pièces d'aéronef telles que générateurs chimiques d'oxygène, régulateurs de carburant, extincteurs, huiles, lubrifiants et produits de nettoyage).

12.3 EXPLOITANTS N'AYANT PAS REÇU D'APPROBATION PARTICULIÈRE POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES DANGEREUSES COMME FRET

L'État de l'exploitant veillera à ce que les exploitants qui n'ont pas reçu d'approbation particulière pour transporter des marchandises dangereuses ~~aient~~ : **élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation et des politiques concernant les marchandises dangereuses, ainsi que des procédures relatives au transport de fret, de poste et de bagages des passagers et des membres d'équipage conformément aux spécifications figurant dans les paragraphes 5.2.1 et 5.3 et le chapitre 6 de l'Annexe 18.**

- a) ~~établi un programme de formation concernant les marchandises dangereuses qui soit conforme aux dispositions de l'Annexe 18, aux dispositions applicables des Instructions techniques, partie 1, chapitre 4, et aux dispositions de la réglementation de l'État, selon qu'il convient. Des précisions sur le programme de formation concernant les marchandises dangereuses figureront dans les manuels d'exploitation de l'exploitant ;~~
- b) ~~établi dans leurs manuels d'exploitation des politiques et des procédures relatives aux marchandises dangereuses qui satisfont, au minimum, aux dispositions de l'Annexe 18, des Instructions techniques et de la réglementation de l'État, pour permettre au personnel :~~
 - 1) ~~de détecter et de refuser les marchandises dangereuses non déclarées, y compris le COMAT classé comme marchandise dangereuse ;~~
 - 2) ~~de signaler aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence :~~
 - i) ~~tous les cas de détection de marchandises dangereuses non déclarées dans le fret ou la poste ;~~
 - ii) ~~tous les accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses.~~

12.4 EXPLOITANTS AYANT REÇU UNE APPROBATION PARTICULIÈRE POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES DANGEREUSES COMME FRET

12.4.1 Aperçu

L'État de l'exploitant délivrera une approbation particulière pour le transport de marchandises dangereuses et veillera à ce que l'exploitant ~~élabore et mette en œuvre des programmes de formation et des politiques concernant les marchandises dangereuses, ainsi que des procédures relatives au transport de fret, de poste et de bagages des passagers et des membres d'équipage conformément aux spécifications figurant dans les chapitres 5 et 6 de l'Annexe 18.~~

- a) ~~établit un programme de formation concernant les marchandises dangereuses qui soit conforme aux dispositions des Instructions techniques, partie 1, chapitre 4, et de la réglementation de l'État, selon qu'il~~

convient. Des précisions sur le programme de formation concernant les marchandises dangereuses figureront dans les manuels d'exploitation de l'exploitant ;

- b) ~~établit dans son manuel d'exploitation des politiques et des procédures relatives aux marchandises dangereuses qui satisfont, au minimum, aux dispositions de l'Annexe 18, des Instructions techniques et de la réglementation de l'État, pour permettre au personnel :~~
- 1) ~~de détecter et de refuser les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées contenues dans le fret ou la poste, y compris le COMAT classé comme marchandise dangereuse ;~~
 - 2) ~~de signaler aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence :~~
 - i) ~~tous les cas de détection de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées contenues dans le fret ou la poste ;~~
 - ii) ~~tous les accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses ;~~
 - 3) ~~de signaler aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant tous les cas constatés de marchandises dangereuses transportées :~~
 - i) ~~sans avoir été chargées, isolées, séparées ou arrimées conformément aux Instructions techniques, partie 7, chapitre 2 ;~~
 - ii) ~~sans que le pilote commandant de bord en ait été informé ;~~
 - 4) ~~d'accepter, de manutentionner, de stocker, de transporter, de charger et de décharger des marchandises dangereuses, y compris le COMAT classé comme marchandise dangereuse, comme fret aérien ;~~
 - 5) ~~de fournir au pilote commandant de bord des renseignements exacts, écrits lisiblement ou imprimés, concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret ;~~
 - i) ~~dans le cas d'un transport par hélicoptère, avec l'approbation de l'État de l'exploitant, les renseignements destinés au pilote commandant de bord peuvent être abrégés ou communiqués d'une autre manière (p. ex. communication radio, dans la documentation de travail du vol, comme le carnet de route ou le plan de vol opérationnel) lorsque les circonstances empêchent de produire des renseignements écrits ou imprimés ou d'utiliser un formulaire spécialisé (voir le *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284SU), partie S-7, chapitre 4.8).~~

12.4.2 — Chargement et arrimage des marchandises dangereuses

Les colis ou les suremballages de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » seront chargés dans des hélicoptères effectuant uniquement des vols cargo, en conformité avec les dispositions de la partie 7, chapitre 2, section 4.1, des Instructions techniques.

12.4.3 Distribution ou largage de marchandises dangereuses à partir d'un hélicoptère

Note.— Les dispositions suivantes concernent le transport par hélicoptère de marchandises dangereuses destinées à être larguées en vol (p. ex. à des fins de prévention des avalanches).

12.4.3.1 Chaque exploitant établira et tiendra à jour à l'intention des membres d'équipage de conduite, du personnel de maintenance et du personnel au sol concernés par les opérations de distribution et de largage de marchandises dangereuses, un manuel contenant des lignes directrices opérationnelles et des procédures de manutention destinées à les guider dans l'exercice de leurs fonctions.

12.4.3.2 Aucune personne autre qu'un membre d'équipage de conduite dont la présence est obligatoire ou une personne nécessaire pour manipuler ou larguer les marchandises dangereuses ne se trouvera à bord de l'aéronef.

12.4.3.3 L'exploitant de l'aéronef obtiendra au préalable des propriétaires de tous les aéroports utilisés une permission pour distribuer ou larguer des marchandises dangereuses.]

~~12.5 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS~~

~~L'exploitant veillera à ce que tout le personnel, y compris le personnel de tierces parties, qui intervient dans l'acceptation, la manutention, le chargement ou le déchargement de fret soit informé de l'approbation particulière de l'exploitant et de ses limitations concernant le transport de marchandises dangereuses.~~

~~12.6 VOLS INTÉRIEURS DE TRANSPORT COMMERCIAL~~

~~**Recommandation.**— Il est recommandé que tous les États contractants appliquent les normes et pratiques recommandées internationales énoncées dans le présent chapitre également aux vols intérieurs de transport commercial.~~